JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

A B O N N E M E N T S:

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 france
ETRANGER (frais de poste en 188)

Changement d'Adresso! B0 france

Les abonnements parlent du 1** de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 france la ligne

DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 - 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordomance Souveraine nº 1.014 du 30 octobre 1954 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction du Contrôle des Changes. (p. 765).

Ordonnance Souveraine nº 1.015 du 30 octobre 1954 portant nomination d'une sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines (p. 766).

Ordonance Souveraine nº 1.016 du 4 novembre 1954 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption institué par l'article 28 de la Loi nº 580 du 29 juillet 1953 (p. 766).

Ordonnance Souveraine nº 1,017 du 4 novembre 1954 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal (p. 767).

Ordonnance Souveraine nº 1.018 du 4 novembre 1954 fixant les dispositions transitoires applicables chez les fabricants de produits alimentaires énumérés à l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine nº 983 du 8 juillet 1954 (p. 769).

Ordonnance Souveraine nº 1.019 du 4 novembre 1954 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 769).

Ordonnance Souveraine nº 1.020 du 4 novembre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 770).

Ordonnance Souveraine nº 1.021 du 4 novembre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 770).

Ordonnance Souveraine nº 1.022 du 4 novembre 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 770).

Ordonnance Souveraine nº 1.023 du 9 novembre 1954 portant nomination d'une Dame Employée Principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 771).

Ordonnance Souveraine nº 1.024 du 9 novembre 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 771).

Ordonnance Souveraine nº 1.025 du 9 novembre 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 771).

Ordonnance Souveraine nº 1.026 du 15 novembre 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 772).

INFORMATIONS DIVERSES

Le 11 Novembre en Principauté (p. 772).

Bénédiction du drapeau de l'Amicale des Retraités Monégasques (p. 772). Inauguration du buste d'Emmanuel Gonzalès (p. 773).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 774 à 788).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 1.014 du 30 octobre 1954 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction du Contrôle des Changes.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{11e} Lucette Bocca est nommée Sténo-dactylographe à la Direction du Contrôle des Changes (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 2 septembre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 1.015 du 30 octobre 1954 portant nomination d'une sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{11e} Jeanine Boin est nommée Sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines (4^{me} classe). Cette nomination prendra effet à compter du 2 septembre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : A.CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 1.016 du 4 novembre 1954 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption institué par l'article 28 de la Loi nº 580 du 29 juillet 1953.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 28 de la Loi nº 580 du 29 juillet 1953; Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Le droit de préemption institué au profit du Trésor Princier par l'article 28 de la Loi nº 580 du 29 juillet 1953, est valablement et régulièrement exercé lorsque, avant l'expiration du délai légal, le Ministre d'État, à la diligence de la Direction des Services Fiscaux, fait notifier à l'acquéreur à domicile réel ou à domicile élu, par acte extra-judiciaire, la volonté de l'Administion de faire usage de ce droit, en se déclarant prête à verser aux ayants-droit le montant du prix stipulé dans l'acte de vente, la majoration de dix pour cent et les accessoires.

La validité de l'exercice du droit de préemption n'est subordonnée, ni à la signification d'offres réelles, ni à une consignation du prix, de la majoration de dix pour cent et des accessoires.

ART. 2.

La décision de l'Administration doit être notifiée, dans la même forme et dans le même délai, au vendeur et, de plus, en ce qui concerne les fonds de commerce, au propriétaire de l'immeuble dans lequel le fonds de commerce est exploité.

ART. 3.

Les exploits de signification sont exempts de timbre et enregistrés gratis.

ART. 4.

Lorsque le droit de préemption porte sur un immeuble ou un droit immobilier, l'exploit de signification à l'acquéreur doit être transcrit à la Conservation des Hypothèques.

A cet effet, deux copies de l'exploit conformes à l'original, dont une établie sur formule hypothécaire spéciale, sont déposées à la Conservation des Hypothèques.

La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

ART. 5.

Le prix, la majoration de dix pour cent et les accessoires ne peuvent être payés qu'après l'accomplissement des formalités de purge, dans tous les cas où ces formalités sont nécessaires.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : A. CROVETTO. Ordonnance Souveraine nº 1.017 du 4 novembre 1954 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.886 du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires, vu les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances nº 972 du 5 juin 1954, nº 979 du 1º juillet 1954 et nº 983 du 8 juillet 1954;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine nº 2.886 du 17 juillet 1944 est complété ainsi qu'il suit :

- « 22º les ventes effectuées par les personnes « physiques qui lotissent et vendent des terrains leur « appartenant et provenant de successions ou de « donations ou les sociétés civiles formées uniquement « entre les membres d'indivisions provenant de « successions ou de donations ».
- « 23º les agios afférents à la mobilisation par « voie de réescompte ou de pension des effets publics « ou privés figurant dans le portefeuille des banques, « des établissements financiers et des organismes « publics ou semi-publics habilités à réaliser des opé-« rations d'escompte ainsi que ceux afférents à la « première négociation des effets destinés à mobiliser « les prêts consentis par les mêmes organismes ».

ART. 2.

L'article 41 de l'Ordonnance Souveraine nº 2.886 précitée, est complété ainsi qu'il suit :

- « 14º les ventes effectuées par les personnes « physiques qui lotissent et vendent des terrains leur « appartenant et provenant de successions ou de « donations ou les sociétés civiles formées uniquement « entre les membres d'indivisions provenant de suc-« cessions ou de donations ».
- « 15º les agios afférents à la mobilisation par « voie de réescompte ou de pension des effets publics

« ou privés figurant dans le porteseuille des banques, « des établissements financiers et des organismes « publics ou semi-publics habilités à réaliser des « opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la « première négociation des essets destinés à mobiliser « les prêts consentis par les mêmes organismes. »

ART. 3.

Les Sociétés coopératives de construction qui procèdent sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

ART. 4.

Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport, ne doivent pas être considérées comme prestations de services rendues en Principauté, quel que soit le mode de transport utilisé :

a) les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la Principauté vers l'étranger, la France exceptée, ou de l'étranger, la France exceptée, vers la Principauté.

Néanmoins, les voyages circulaires touristiques comportant le départ de Monaco et le retour à Monaco, à travers un ou plusieurs pays étrangers, autres que la France, restent régis par les dispositions de l'article 2 de Notre Ordonnance nº 972 du 5 juin 1954;

b) les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de la Principauté vers un pays étranger, autre que la France.

ART 5

La déduction prévue à l'article 16 de Notre Ordonnance n° 972, paragraphe 1er, précitée, est autorisée dès la publication de la présente Ordonnance en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services applicables aux transports de marchandises à destination d'un pays étranger autre que la France.

ART. 6.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de Notre Ordonnance nº 972 précitée, sont abrogées.

ART. 7.

Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services, de la taxe sur les paiements et de la surtaxe locale, les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les journaux et publications périodiques, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux, sous la réserve que ces journaux et publications périodiques remplissent les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel,

ART. 8.

L'exonération prévue par l'article 12, alinéa 12° de l'Ordonnance n° 2.886 précitée, est étendue aux disques de phonographe.

ART. 9.

L'article 12, alinéa 13º de l'Ordonnance nº 2.886

précitée est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 13º — les affaires des ventes portant sur le lait « livré, soit à l'état naturel, soit à l'état concentré, « sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non « sucré, sur les laits aromatisés ou fermentés ou les « deux à la fois, les yaourts ou yoghourts, sur la crème « de lait, les beurres et les fromages ».

ART. 10.

Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet.

ART. 11.

L'article 15, paragraphe 2, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2. — Toutefois en ce qui concerne « les commissionnaires de transports ou transitaires, « même traitant à forfait le chiffre d'affaires est cons- « titué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par « la totalité des sommes encaissées par eux, déduction « faite des seuls débours afférents au transport lui- « même (y compris les frais de chargement et de « déchargement proprement dits et les frais de ma- « nutention, dans la mesure où ces derniers sont « indispensables au transport lui-même) et au dé- « douanement, pourvu qu'il soit justifié desdits dé- « bours.

« Les dispositions du présent paragraphe sont « applicables aux transitaires, même lorsque les opé-« rations de dédouanement ont été effectuées pour leur « compte par un de leurs confrères ».

ART. 12.

L'article 12, paragraphe 11° — B, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée, est modifié comme suit :

« B. — Les ventes faites aux entreprises visées à « l'alinéa précédent et portant sur les papiers, les « encres et leurs solvants destinés à l'impression de « leurs journaux, les ventes de produits destinés à la « fabrication de ces papiers et les frais de livraison des « journaux édités par ces mêmes entreprises ».

ART. 13.

Le dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 2 de Notre Ordonnance nº 972 du 5 juin 1954 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et rédigé comme suit :

« Cette option est ouverte aux intéressés, soit pour « tout ou partie des produits livrés ou services rendus « à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, « soit pour l'ensemble de leurs affaires ».

ART. 14.

Les opérations de vente, de commission, de courtage et de façor portant sur les semences de céréales sont exonérées de toutes taxes fiscales.

ART. 15.

L'article 4, paragraphe 6°, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée est complété comme suit :

« Ne sont, toutefois, pas imposables les livraisons « faites à soi-même par tout particulier pour ses pro-« pres besoins et par tout groupement pour les besoins « personnels de ses membres, lorsque ces livraisons « portent sur des locaux d'habitation présentant le « caractère de logements économiques et familiaux ».

ART, 16.

Aucune taxe sur le chiffre d'affaires ne sera perçue sur la valeur des maisons d'habitation dont les entrepreneurs aurent commencé la construction pour leur propre compte, avant le premier juillet 1954.

ART. 17.

L'alinéa C. du paragraphe 1er de l'article premier de Notre Ordonnance nº 972 du 5 juin 1954 déjà citée est rédigé comme suit :

« C. — Sur le soufre, le sulfate de cuivre et les « autres produits cupriques contenant au minimum « 10 pour 100 de cuivre destinés à l'usage agricole ».

ART. 18.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 19.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'execution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 1.018 du 4 novembre 1954 fixant les dispositions transitoires applicables chez les fabricants de produits alimentaires énumérés à l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine nº 983 du 8 juillet 1954,

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier interverus entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.886 du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires, vu les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances nº 972 du 5 juln 1954, nº 979 du 1º juillet 1954 et nº 983 du 8 juillet 1954 :

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Sur les produits visés à l'article 17 de Notre Ordonnance n° 983 du 8 juillet 1954, fabriqués au cours des années 1953 et 1954 et détenus à la date du 30 juin 1954, les fabricants pourront bénéficier de la réfaction forfaitaire fixée pour les produits similaires par le paragraphe 4 du même article.

A cet effet, ils détermineront, sous leur propre responsabilité, d'après le résultat de l'inventaire des stocks prévu à l'article 18 de Notre Ordonnance nº 983 précitée, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à ladite réfaction.

A partir du mois d'août 1954, les intéressés pourront déduire par sixième, la somme ainsi déterminée à titre de précompte du montant de la même taxe figurant sur leurs déclarations mensuelles.

Toutefois, ils seront tenus, le cas échéant, de restituer le montant du précompte afférent aux produits avariés ou repris aux clients pour cause d'avarie, ainsi qu'aux produits qui ne sont plus susceptibles d'être mis à la consommation.

ART. 2.

Les résultats de l'inventaire des stocks visés à l'article précédent feront l'objet d'une déclaration établie par nature de produits, datée et signée, qui

devra être adressée dans les quinze jours de la date de publication de la présente Ordonnance à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 1.019 du 4 novembre 1954 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire a Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2685 du 14 novembre 1942 nommant un Inspecteur des taxes et redevances;

Vu Notre Ordonnance nº 460 du 27 septembre 1951 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Benazet Henri-Jean-Joseph, Inspecteur hors classe de l'Administration française des Contributions Indirectes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1954, dans ses fonctions d'Inspecteur des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 1.020 du 4 novembre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Bergonzi Suzanne-Louise-Eugénie, épouse Debatty, née à Monaco le 23 novembre 1907, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi nº 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance nº 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Suzanne-Louise-Eugénie Bergonzi, épouse Debatty, est réintégrée parmi Nos Sujets;

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

A, CROYETTO,

Ordonnance Souveraine nº 1.021 du 4 novembre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque,

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Boin Apollonie-Fanny, Veuve Vassallo, née à Menton le 22 juin 1887, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoven italien:

citoyen italien; Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi nº 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2º) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance nº 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Apollonie-Fanny Boin, Veuve Vassallo, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

A. CROVETTO,

Ordonnance Souveraine nº 1.022 du 4 novembre 1954 autorisant le port d'une décoration étrangére.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Paul Verrando, Préparateur au Lycée de Monaco, est autorisé à porter les Palmes d'Officier

d'Académie qui lui ont été conférées par M. le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 1.023 du 9 novembre 1954 portant nomination d'une Danie Employée Principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Beraudo née Veziano Marie-Antoinette-Hélène est nommée Dame employée principale (5^{me} classe) à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Cette nomination prendra effet à compter du 13 octobre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 1.024 du 9 novembre 1954 accordant la nàtionalité monégasque.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Beaudenom de Lamaze Paul-Charles-Edmond, né à Paris, le 20 février 1889, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre Ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance nº 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Paul-Charles-Edmond Beaudenom de Lamaze est naturalisé Suiet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 1.025 du 9 novembre 1954 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Tarizzo Marcel-Emile, né à Favria (Italie) le 22 décembre 1895, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre Ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance nº 480 du 20 novembre 1951 :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Marcel-Emile Tarizzo est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine nº 1.026 du 15 novembre 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Raymond Guérard est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

A. CROVETTO.

INFORMATIONS DIVERSES

Le 11 Novembre en Principauté.

Comme chaque année, l'anniversaire du 11 Novembre 1918 a donné lieu à la traditionnelle cérémonie du souvenir organisée par la Municipalité devant le Monument aux Morts du Cimetière de Monaco.

S.A.S. le Prince Souverain était représenté par le Colonel René Séverac.

De nombreuses personnalités assistaient à cette cérémonle et parmi elles : Son Exc. M. Henri Soum, Ministre d'État; le Decteur Joseph Simon, Président du Conseil National; MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale et Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco; le Baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire Chargé du Consulat Général de France; les membres du Corps Consulaire et les Présidents des Associations nées des deux guerres et de la Résistance.

Avant que l'absoute ne fut donnée par Monselgneur Gilles Barthe, Évêque de Monaco, le Groupe choral Emile Ainési s'était fait entendre dans le Chant des morts abandonnés du Chanoine Aurat et dans le Libera me de l'Abbé Brun.

Les honneurs militaires étaient rendus par un peloton de carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain et, selon l'usage, la Musique Municipale, sous la direction de M. Georges Devaux, interpréta notre hymne national et les hymnes des pays alliés.

* *

Comme chaque année également l'Association amicale des anciens élèves du Lycée de Monaco a tenu à célébrer l'anniversaire du 11 novembre en organisant une brève cérémonie dans le hall du Lycée.

Le Conseiller Paul Noghès y assistait aux côtés de MM. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, Président de l'Association amicale des anciens élèves du Lycée. Henri Crovetto, Commissaire aux Finances; Auguste Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Souverain et Edouard Louys, Directeur du Lycée.

Ph. F.

Bénédiction du Drapeau de l'Amicale des Retraités Monégasques.

Le 13 novembre, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, S'est rendu à la Cathédrale où S. Exc. Mgr Gilles Barthe devait bénir le drapeau offert à l'Amicale des Retraités monégasques par M. Pierre Rey, administrateur des Biens de Son Altesse Sérénissime, et Présicent du Conseil d'administration de la Société des Bains de Mer.

S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Antoinette, qui étaient suivis par la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais, et par le Colonel Séverae, Premier Aide-de-Camp, furent accueillis à la Porte Saint-Nicolas par l'Évêque de Monaco, entouré de son Chancelier, M. l'Abbé Chéruel, de M. l'Abbé Grassi, vicaire à la Cathédrale, de M. François Devissi, président et de Mª Otto, vice-présidente de l'Amicale des Retraltés.

S. Exc. Mgr Gilles Barthe dégagea au cours d'une émouvante allocution la portée de cette manifestation de solidarité et bénit le drapeau qui, tenu par M. Etienne Campana avait pour parrain M. Pierre Rey et pour marraine M^{no} Charles Palmaro.

A l'issue de la cérémonie, un cortège s'est formé derrière le nouveau drapeau et s'est rendu Place du Palais où les musicions de l'orchestre Palmaro ont donné une aubade à S.A.S. le Prince Souverain qui daigna Se montrer à une fenêtre du Salon des Glaces en compagnie de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Au cours du goîter qui fut ensuite offert aux retraités au Castelroc, des discours furent prononcés par M. Devissi, président de l'Amicale, qui n'oublia personne dans ses chaleureux remerciements, et par M. Pierre Rey qui, applaudi avec enthousiasme, put mesurer, au bout d'un quart de siècle de résidence en Principauté, quelles solides amitiés et quelle gratitude sincère lui ont acquis la constance de son équité et la générosité de son cœur.

Des toasts déférents furent portés par les deux orateurs à S.A.S. le Prince Souverain et à la Famille Princière.

Inauguration du Buste d'Emmanuel Gonzalès.

Le lundi 15 novembre, S.A.S. le Prince Souverain a daigné honorer de Sa présence l'inauguration du buste d'Emmanuel Gonzalès.

S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Antoinette, qu'accompagnaient le Comtesse de Eacciocchi, Dame du Palais, et le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp de Son Altesse Sérénissime, ont été accueillis dans le carrefour choisi des jardins de Saint-Martin par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, MM. Charles Bellando de Castro et Louis Notari, vice-présidents, Mario Scotto, secrétaire, et Louis Scotto, trésorier du Comité des Traditions monégasques.

Face au Monument, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, entouré des Membres de la Maison Souveraine, le Dr. Simon, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Maire entouré des adjoints et des conseillers communaux, les conseillers nationaux, S. Exc. le Baron Jean de Beausse, Ministre plénipotentiaire chargé du Consulat général de France, et de nombieuses personnalités se trouvaient réunies.

Après avoir rappelé avec une émouvante fidélité qu'il devait l'inspiration de son discours à l'inoubliable et vénéré président du comité des traditions monégasques, le Conseiller Lucien Bellando de Castro, M. Mario Scotto prononça des paroles éloquentes dont voici l'essentiel:

« Monseigneur,

« Le Comité des Traditions Monégasques vous est profondément reconnaissant d'avoir daigné accepter de présider cette manifestation du souvenir. Il me fait le grand honneur d'être son interprète pour renouveler à Votre Altesse Sérénissime, et à Son Auguste Famille, l'assurance de ses sentiments de profond loyalisme.

- « Madame,
- « Excellence,
- « Mesdames, Messieurs,

« Parmi les grandes figures nationales qui ont illustré la Principauté de Monaco, une place de choix revient au romancier Emmanuel Gonzalès.

« La pensée qui a animé le Comité des Traditions en érigeant son buste ici-même, dans les merveilleux jardins Saint-Martin, a été de concrétiser par la pierre et par le bronze le souvenir d'un enfant du pays dont le talent fut hautement apprécié au milieu du siècle dernier. « Chacun de nous ne peut que louer cette préoccupation, ce souci de mettre en lumière et de garder vivant le souvenir de tous ceux qui, par leur science, leur art et leurs vertus ont servi la patrie monégasque.

« C'est pourquoi aujourd'hui tout en honorant Emmanuel Gonzalès journaliste et autour de nombreux et pittoresques romans, nous songeons déjà dans un proche avenir à faire sortir de l'ombre le nom de plusieurs de nos compatriotes ignorés par la plupart.

« Emmanuel Gonzalès naquit le 25 octobre 1816 à Saintes, où son père, sujet monégasque, était médecin principal de l'hôpital militaire.

« C'est au collège de cette ville qu'il fit ses premières études. Dès les bancs de l'école, le jeune Emmanuel écrivit dans le « Patriote de la Meurthe » sous le pseudonyme de « Henri Royer » et d'« Augustus Siewart » des nouvelles et des articles de critique littéraire.

« Il vint à Paris pour étudier le droit, mais abandonna blentôt la jurisprudence pour la littérature et fut un des fondateurs de la « Revue de France ». Gonzalès écrivait dans plusieurs journaux littéraires à la fois, tantôt sous son nom, tantôt sous les pseudonymes de « Melchior Gomez », de « Ramon Gomerill » et de « Caliban ».

« Enfin, il entra à la « Presse » où il publia des articles sur l'Espagne auxquels son nom espagnol devait donner plus de relief et d'autorité. De la « Presse » il passa au « Siècle » sans cesser de donner à d'autres feuilles des articles littéraires. Emmanuel Gonzalès, vice-président de la Société des Gens de Lettres de 1852 à 1855 en fut le président dès 1864, et reçut la Croix de la Légion d'honneur le 13 août 1861.

«Il passait pour Espagnol à cause de son nom de famille, de ses moustaches en crocs pointus, de son chapeau d'hidalgo aux larges bords et son ample manteau biscayen.

« Nous avons déja signalé que, sur les bancs du collège qu'il fréquentait, Gonzalès rêvait de littérature romantique influencé par le mouvement révolutionnaire d'idées dirigé contre l'école classique, c'était d'ailleurs l'époque d'un romantisme renouvelé et triomphant. Mais le père d'Emmanuel, le docteur Gonzalès, ne goûtait guère les fantaisies d'écrivain de son fils car il le destinait au Barreau. « Le Roi des Raffinés », le premier roman que le jeune homme publia en cachette, lui attira les éloges de ses amis mais assurément pas ceux de sa famille.

« A Paris, au lieu de suivre les cours de la Faculté de Droit, il se mit à la recherche de jeunes et fervents apôtres des Muses, car c'était la période d'éclosion d'innombrables cénacles romantiques.

« Quoique le travail de journaliste et d'écrivain l'obligeait à demeurer à Paris une grande partie de l'année, Gonzalès se réservait des vacances qu'il venait assidûment passer à Monaco, dans son domaine au quartier des Bas-Moulins. Il y venait volontiers pour se retremper dans l'atmosphère du pays car, malgré les vicissitudes de l'Histoire, un sentiment d'affection atavique l'unissait toujours à la terre natale de ses ancêtres.

« Îl occupait ainsi ses loisirs à embellir, à orner sa demeure et à écrire des nouvelles sur des journaux auxquels il était resté fidèle.

« Mes jardins de Monaco » sont une série d'articles qui vantaient les charmes de la Principauté. Ils furent fort goûtés par une élite de lecteurs au point qu'Alphonse Karr, demeuré fidèle à Nice, crut bon de répondre à ces articles par d'autres articles vantant les charmes du pays niçois. Il s'ensuivit une polémique charmante, amusante, ironique, qui, à l'époque déjà, amorçait sans le savoir le tourisme à Monaco et sur la Côte d'Azur pour croître d'une façon prodigieuse jusqu'à nos jours,

« Manifestant envers tous un esprit de bienveillance et d'équité, Emmanuel Gonzalès sut toujours reconnaître franchement, toyalement et sans restrictions le talent de ses confrères, définissant à merveille la nature de leurs mérites, les beautés ou les défauts de leurs œuvies.

« Emmanuel Gonzalès mourut à Paris le 17 octobre 1887.

« Ses amis lui élevèrent une statue sur sa tombe au cimetière Montmartre, dont celle que nous inaugurons aujourd'hui est la reproduction offerte très gracieusement par M. Jean

Raymond Guérard, son petit-fils ici présent.

«En terminant cette allocution que nous avons eu l'honneur de prononcer au nom du Comité des Traditions Monégasques, qu'il nous soit permis d'adresser un pressan: appel à nos chers compatriotes et spécialément à notre studicuse jeunesse, qu'à l'exemple de ceux qui illustrèrent notre passé, ils projettent hardiment autour d'eux la splendeur du vrai, du beau et du bien.

« Dans quelques jours, les étudiants monégasques à l'Université de Paris se rendront au cimetière Montmartre, sur la tombe d'Emmanuel Gonzalès pour s'y recueillir et y déposer une gerbe de fleurs, désirant ainsi participer de œur à la manifestation officielle de ce jour et rendre un hommage à celui qui, comme tant d'autres déjà a su leur tracer le chemin de l'avenir.

« Cette manifestation sert la cause patrictique. Elle permet d'affirmer une fois encore que les talents quels qu'ils soient peuvent aisément se développer et atteindre la gloire, même au sein d'une petite nation comme la nôtre et rivaliser dans le domaine artistique, scientifique et intellectuel avec les grands pays.

«Au nom du Comité des Traditions j'ai l'honneur de remettre à M. Charles Palmaro, maire, représentant la population monégasque, ce petit monument élevé dans le but de perpétuer

le souvenir d'Emmanuel Gonzalès ».

Le buste de bronze dont l'orateur venait de préciser l'origine, l'auteur et le donateur, buste que met en valeur la stèle ciselée par l'artiste de Monaco Ange Zagoni fut alors dévoilé. Et M. Charles Palmaro, maire de Monaco, en prit aussitôt possession en ces termes:

« Le Maire, au nom de la ville de Monaco,

prend en charge, suivant le désir du Comité des Traditions Monégasques, le buste de Gonzalès, grand romancier, ami fidèle de la Principauté, où il possédait son habitation.

« Messieurs,

« Ce désir que vous avez manifesté a reçu le haut agrément de S.A.S. le Prince et Sa présence accompagné par S.A.S. la Princesse Antoinette, témoigne une fois de plus de l'intérêt que notre bien-almé Souverain apporte à tout ce qui intéresse la vie et la beauté de notre pays et à ceux qui à toutes époques ont servi la Principauté par leur action ou leurs écrits.

« Que S.A.S. daigne agréer, avec l'expression du dévouement de tous les Monégasques leurs sentiments respectueusement

affectueux.

« Gonzalès a mérité que sa mémoire soit glorifiée et assurée par ce modeste monument. On nous a exposé l'œuvre de cet écrivain qui fut en 1864 président de la Société des Gens de Lettres.

« Une particularité de son existence permet de se réjouir du

choix de l'emplacement du buste.

«En effet, Gonzalès connaissait les jardins Saint-Martin et, les admirant, avait écrit un délicieux article intitulé : « Mes Jardins de Monaco ». Lors d'un de ses déplacements, il avait logé chez sa cousine Rouderon, dans une maison du Rocher. « Dans une maison, écrit-il, qu'un propriétaire heureux parvient quelquefois à louer 80 francs par an à un Anglais millionnaire ».

« C'était en 1806. Heureuse époque, qui paraît un rêve aux

locataires d'aujourd'hui.

Il ajoutait : « Cette maison me permettait de voisiner avec un ami chez le notaire Bellando, et d'échanger le cigare de l'amitté ».

« Mais la partie la plus intéressante de ces souvenirs était la description des jardins Saint-Martin, description très détaillée dont je ne peux extraire, en raison de sa longueur, qu'un court passage ainsi conçu: « Je viens de me promener dans les bosquets de Saint-Martin, plantés par ordre du Prince Honoré. Ce sont de vrais jardins suspendus sur la mer, aux bords du Rocher. Aucune description ne peut rendre cette création fantastique, etc...

« Ainsi, dès cette époque éloignée. un homme éminent chantait la beauté de Monaco et rendait hommage à l'action

des Princes.

«Si dans l'au-delà, Gonzalès peut revoir de haut Monaco, il approuvera le choix du jardin Saint-Martin pour glorifier sa mémoire, si chère au œur des Monégasques».

Après que S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Antoinette se furent retirées avec le cérémonial habituel, le petit-fils d'Emmanuel Gonzalès, Jean-Raimond Guérard, qui avait reçu le même jour à 10 h. 30 au Palais Princier les insignes de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, fut félicité par les personnalités présentes.

Suzanne MALARD.

Insertions Légales et Annonces

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 27 octobre 1954, enregistré, le nommé: MISMAN Jean-François, né le 19 octobre 1913 à Chambly (Oise), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 décembre 1954, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance, délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait:

P. le Procureur Général, J.-M. Brunnes, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite MONACO TEXTILES a autorisé le Syndic à régler à la Société VETFER la somme de 112.182 francs représentant le montant des salaires qu'elle a payé sur ses fonds personnels aux employés de MONACO TEXTILES.

Monaco, le 15 novembre 1954.

Le Greffier en Chef, P. Perrin-Jannés. Étude de Me Louis AUREGLIA Docteur en Droit, Notaire 2 boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant Me Aureglia, notaire à Monaco, le 15 novembre 1954, Madame Louise Marie GIOVAGNIOLI, sans profession, veuve de M. Jean André BOCCI, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Géraniums; M. Joseph Vincent Paul Casimir BOCCI, bijoutier-joaillier, demeurant à Paris, 97, rue de Prony, M. François Félix Louis BASSO, chauffeur, et Madame Antoinette Madeleine Rose BOCCI, son épouse, demeurant ensemble au Cannet (A.-M.), 108, rue de Cannes, M^{me} Clélia Claire Marie BOCCI, couturière, divorcée de M. Prospe: MARIANI, demeurant à Monte-Carlo, 20, Boulevard de France, M. Jacques François GIACO-LETTO, coiffeur, et Mme Vincente Marie BOCCI, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (A.-M.), avenue Camille Blanc, « Palais Mirador », M.Henri Emile AGLIARDI, directeur commercial, et Mme Antoinette Anna BOCCI, téléphoniste, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo 14, rue des Roses, et M. Raymond Prosper FILLON, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Géraniums, ont conjointement vendu à M. Jean Jacques Joseph TO-SELLO, coiffeur, demeurant à Beausoleil (A.-M.), villa «La Tourelle», boulevard du Ténao, le fonds de commerce de coiffeur, exploité à Monte-Carlo, 9, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signé: L. AUREGLIA

Étude de Me Auguste SETTIMO Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, le 7 septembre 1954, la Société anonyme dite «BAR RESTAURANT BORIS», 25, boulevard des Mou-

lins, Monte-Carlo, a donné pour la durée de trois mois et quinze jours, du 15 septembre 1954 au 31 décembre 1954, la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, à Monsieur Raymond TARDY, employé, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur TARDY sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la société bailleresse de faire oppositions, s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 août 1954, par le notaire soussigné, M. Albert GALLO, commerçant, demeurant « Villa Cactées », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M^{me} Monique-Marie-Claire-Eugénie LIAU-TARD, sans profession, épouse de M. Alexandre-Joseph-Ange FROLLA, demeurant 12, rue des Roses à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant, dénommé « AZUR BAR », exploité nº 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de huit cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signe: J.-C. RBY.

Étude de Mº Louis AUREGLIA Docteur en Droit, Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant Mº Aureglia, notaire à Monaco, le 9 novembre 1954, Monsieur Michel Alexandre de KOLYTCHEFF, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 21, boulevard de Belgique, a vendu à Mademoiselle Anna Victorine DARCELIÉ, célibataire majeure, caissière, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, un fonds de commerce de librairie-papeterie et bazar, connu sous le nom de « LA PLUME D'OIE », exploité à Monaco-Ville, 16, rue de Lorraine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra les présentes.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de Mº Auguste SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 30 juillet et 17 août 1954, Monsieur Louis Edmond DROGUET, commerçant, demeurant à Monaco, Asile Saint-Pierre, avenue Hector Otto, a vendu à Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, le fonds de commerce de buvette, vins en gros et détail, comestibles, précédemment exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, dans un immeuble ayant fait l'objet d'une expropriation.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Mº Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Mº Louis AUREGLÍA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de restaurant dit RESTAURANT DES COLONIES, exploité à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, donnée par Madame Dolorès Amélia Marie GASTALDY, sans profession, épouse de Monsieur Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Hôtel des Colonies », 2, rue de la Scala, à Monsieur François Xavier SCHNEI-DER, restaurateur, et Madame Joséphine Catherine MARCINKOWSKA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 12, rue des Géraniums, suivant acte passé devant Mo Aureglia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1953, a pris fin le 14 novembre 1954.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par Mº Aureglia, notaire à Monaco, le 16 novembre 1954, Madame WEBER, susnommée, a donné, à nouveau, auxdits Monsieur et Madame SCHNEIDER, pour une durée de un an, à compter du 15 novembre 1954, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant dit « RESTAURANT DES COLONIES », 2, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il a été versé la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, à titre de cautionnement.

M. et M^{me} SCHNEIDER seront seuls responsables de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui sulvra la présente.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signé: L. AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Il est donné avis que la gérance consentie par la Société Anonyme Monégasque «LA PANIFICA-TION MODÈLE» (Eugène Calme, Président), 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, à M. KNAEBEL Camille, 5, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, pour le commerce de fabrication et vente de pain, pâtisserie, confiserie, sis, 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a pris fin le 14 septembre 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

PIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, denrées coloniales et café, représentation générale pour tous produits alimentaires, vente de légumes, fruits et primeurs, vente de lait en bouteilles cachetées, vente de papiers de pliage, sacs et ficelles, sis à Monaco, Quartier de la Condamine, 18, rue de Millo, a été donné en gérance à Monsieur Georges Albert ALMONDO, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue de Millo, pour la période de trois ans à partir du premier février 1954.

Du consentement des parties cette gérance a pris fin le 14 août 1954, antérieurement au terme convenu.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser au gérant, dans les 10 jours de la présente insertion, en l'étude de Me Settimo, notaire.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signé: A. Settimo.

Étude de Mº Auguste SETTIMO Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 septembre 1954, Monsieur Joseph MONDINO, commerçant, demeurant à Monaco, 35, rue Plati, a donné à partir du 1^{er} octobre 1954 pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce d'épicerie et charcuterie, vente de

vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, de pétrole de l'alcool à brûler et de l'essence minérale et vente à titre précaire et révocable des fruits et légumes, sis à Monaco, 15, rue de Millo, Madame Raymonde Blanche Marguerite Désirée MAZURE, commerçante, épouse de Monsieur John MAC VEY, demeurant à Beausoleil, 29, rue du Mont Agel.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent mille francs entre les mains de Monsieur MONDINO.

Madame MAC VEY, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^o Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Mº Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 août 1954, Monsieur Don Jacques Lucien VALERY, sans profession et Madame Amélie Rose Lucie SCAGLIOTTI, commerçante, demeurant ensemble à Marrakech (Maroc) ont donné à partir du 14 août 1954 au 14 août 1956, la gérance libre du fonds de commerce de vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, denrées coloniales et cafés, représentation générale pour tous produits alimentaires, vente de légumes, fruits et primeurs, vente de lait en bouteille cachetées, vente de papiers de pliage, sacs et ficelles, sis à Monaco, Quartier de la Condamine 18, rue de Millo, à Madame Rachel Emilie MARTINIERE épouse de Monsieur Sylvain Gabriel BEZAGUET, demeurant ensemble à Monaco. 18. rue de Millo.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 200.000 francs.

Madame BEZAGUET, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Auguste Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Deuxième Insertion

Suivant acte recu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 juillet 1954, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 3 novembre 1954, Madame Vincence Améglio sans profession, veuve de Monsieur Etienne BREZZO, Mademoiselle Jeanne Joséphine Simone BREZZO, secrétaire, Mademoiselle Juliette Ida Brezzo, infirmière, demeurant toutes à Beausoleil quartier du Ténao et Madame Rose Madeleine BREZZO, sans profession, épouse de Monsieur Raoul BONI, demeurant à Monaco, rue des Princes ont cédé à Monsieur Jean BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, quartier du Ténao, et Monsieur Roger Dominique Auguste BREZZO, plombier, demeurant à Beausoleil, 15 bis, boulevard de la Turbie, tous les droits sociaux ayant appartenu à Monsieur Etienne BREZZO soit la moîtié de l'actif social dans la société en nom collectif « Brezzo Frères ». dont le siège social est à Monaco, Chemin de la Rousse, Villa Gracieuse.

Dans l'actif social existe notamment un fonds de commerce de plomberie, zinguerie, sis à Monte-Carlo, Chemin de la Rousse Villa Gracieuse.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^o Settimo notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signé: A. SETTIMO.

S. E. C. I.

Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie 3, boulevard Princesse-Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie (S.E.C.I.) sont convoqués, extraordinairement, en Assemblée générale ordinaire, pour le Mardi 30 Novembre 1954, à 9 heures, au siège social, 3, boulevard Princesse-Charlotte, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

 modification à apporter à la composition du Conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes.

Étude de Mº Louis AUREGLIA

Doctour en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

"GUIDE DE LA VILLE"

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrété de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 octobre 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 4 août 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation d'un office commercial consacré à la publicité sous toutes ses formes, notamment celle de guide publicitaire. Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, tant à Monaco qu'à l'étranger.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « GUIDE DE LA VILLE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, avenue Princesse Alice.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingtdix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 9.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des admiristrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit

remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus

d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi nº 408 du vingt janvier mil neuf cent quarantecing.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehots des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le buréau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix

qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent cinquante-cinq

ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII Contestations

ART, 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous acles et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 28 octobre 1954.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 8 novembre 1954; et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 22 novembre 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1954, renouvelé le 27 ociobre 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 avril 1954, par Mº Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque:

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRI-QUES ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé nº 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

la réalisation de toutes installations électriques, haute et basse tension, force motrice et éclairage, téléphonie et signalisation, ainsi que vente de tout matériel électrique.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant audit objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription, et le surplus aux date et de la manière indiqués par le conseil d'administration.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingtdix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Art. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi nº 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinzejours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblée générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre,

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1954, renouvelé le 27 octobre 1954.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation des Arrêtés Ministériels ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 13 novembre 1954.

Monaco, le 22 novembre 1954.

LE FONDATEUR.

Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société est convoquée au siège social le 18 décembre 1954 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1º Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes.
- 2º Approbation des comptes et répartition du bénéfice.
- 3º Autorisation à donner aux administrateurs, membres du Conseil d'administration d'autres sociétés de traiter directement ou indirectement des affaires de la Société.
- 4º Questions diverses.

Pour être admis à l'assemblée il faut être actionnaire, et représenter au moins cent actions.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ÉLECTRIQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1,500,000 francs

Quartier Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mardi 30 novembre à 14 heures 30 au siège social, plage de Fontvieille à Monaco.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'Exercice clos le 30 avril 1954.
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et comptes.
- Quitus à donner au Conseil d'administration.
- Autorisation à donner en vertu de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Doctour en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"Martini & Rossi"

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 25 juin 1954, les actionnaires de la société « MARTINI ET ROSSI », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :
- a) de remplacer les 1.000 actions de 5.000 frs chacune représentant le capital social actuel, par 100 actions de 50.000 francs chacune de valeur nominale;
- b) de porter le capital social de 5.000.000 de frs à 50.000.000 de francs, au moyen de la création de 900 actions de 50.000 frs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, par prélèvement sur la réserve spéciale inscrite au bilan de la sociéé;
- c) et de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:
- « ARTICLE 8. Le capital social, fixé à la somme « de 5.000.000 de frs et divisé en 1.000 actions de « 5.000 francs chacune, a été porté à 50.000.000 de « francs par décision de l'Assemblée Générale Ex- « traordinaire du 25 juin 1954. Par cette augmentation, « il se trouve divisé en 1.000 actions de 50.000 francs « chacune, entièrement libérées.
- II. L'augmentation de capital et la modification aux statuts, sus-analysées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 22 Juillet 1954, publié au « Journal de Monaco », feuille nº 5.052 du lundi 2 août 1954.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 25 juin 1954, a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 octobre 1954, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité reçu, le 5 octobre 1954, par le notaire soussigné, a été déposée, le 16 novembre 1954, au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la loi nº 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 22 juillet 1954.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me Louis AUREGLIA Docteur en Droit, Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

"PALMERO & TUBINO"

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant actes reçus par Me Aureglia, notaire à Monaco, les 5 et 15 novembre 1954, M. Italo François Antoine Toussaint TUBINO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, et M. Baptiste Théophile PALMERO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, tant à Monaco qu'en dehors de la Principauté, d'une entreprise générale de travaux de peinture, vitrerie, papiers peints et décoration.

La raison et la signature sociales sont : « PALME-RO et TUBINO ».

Le siège social est à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau.

La Société est constituée pour une durée de 25 années à compter du 5 novembre 1954.

Il a été fait à la Société par Messieurs TUBINO et PALMERO l'apport commun:

1º d'un fonds de commerce d'entreprise de peinture, exploité à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, évalué à

5.900.000

2º d'un petit local à usage d'entrepôt, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, évalué à

600.000

TOTAL ÉGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL: SIX MILLIONS CINO CENT MILLE FRANCS, ci

6.500.000

La Société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement, avec les pouvoirs les plus étendus. Ils auront l'un et l'autre la signature sociale,

L'apport susmentionné et la société ont été faits sous la condition suspensive du transfert de la licence du fonds de commerce à la Société.

Un extrait des actes des 5 et 15 novembre 1954 a été remis au Greffe Général de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché, conformément à la Loi.

Monaco, le 17 novembre 1954.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société anonyme CORDY

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1º Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME CORDY », au capital de 5.000.000 de francs, et siège social « Palais de la Scala », 2 rue de la Scala, à Monte-Carlo, établis en brevet, les 7 mai et 23 juin 1954, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 3 novembre 1954.

2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 3 novembre 1954, par le notaire soussigné.

3º Délibération de l'assemblée générale constitututive, tenue, au siège social, le 4 novembre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

Ont été déposées le 18 novembre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 novembre 1954.

Signé: J.-C. REY.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Mº Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

l'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :



Toutes vos TRANSACTIONS COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO
Tél. 024.78

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES -: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier des Grands Restaurants Parisiens et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros: 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail: 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions -- Livraison à Domicile -- English Spoken

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL

DES

LOIS USUELLES

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile en trois teintes au choix

Prix de vente: 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, litre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de 3.500 francs l'Exemplaire